

RCS : NANCY  
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00260  
Numéro SIREN : 829 605 476  
Nom ou dénomination : FINANCIERE JB

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 823



Emilien POIRSON

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Inscrit près de la Cour d'Appel de Nancy

**SPFPLARL FINANCIERE JB**

Société de participation financière libérale à responsabilité limitée

au capital de 256 610 euros

Siège social : 7 Bis, rue du Bois le Duc

54 500 VANDOEUVRE LES NANCY

RCS NANCY 829 605 476

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
A LA TRANSFORMATION DE LA SPFPLARL  
FINANCIERE JB  
EN SPFPLAS UNIPERSONNELLE**

Monsieur l'associé unique,

En ma qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

1. Les comptes annuels établis au 31/12/2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître des fonds propres s'élevant à 1 967 108 €.  
La société est endettée à long terme à hauteur de 594 270 €.  
Le résultat de l'exercice clos au 31/12/2020 est établi à 678 576 €, la société ayant une activité exclusive de holding, ses produits sont exclusivement de nature financière.

2. L'actif de la société au 31/12/2020 se compose exclusivement de titres de participations dont les principaux sont ceux de l'étude notariale CHONE ET ASSOCIES.

Je me suis assuré dans le cadre de mes diligences que la trésorerie à la date de mes travaux n'avait pas varié de manière significative par rapport au 31/12/2020 et que la situation financière de la société CHONE ET ASSOCIES ne nécessitait pas de dépréciation des titres ou du compte courant de la société FINANCIERE JB.

3. Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur les avantages particuliers, aucun avantage particulier n'étant stipulé.
4. Les capitaux propres de la société s'élevaient à 1 967 108 € au 31/12/2020 pour un capital social de 256 610 €, sur la base de mes travaux j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social fixé par les statuts à 256 610 €.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 15/12/2021

Emilien POIRSON  
Commissaire à la transformation



**FINANCIERE JB**  
**Société de participations financières**  
**de profession libérale de Notaires**  
**au capital de 256.610,00 €**  
**Siège social : 16 place Jean Jaurès**  
**54210 SAINT NICOLAS DE PORT**  
**829 605 476 RCS NANCY**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt sept décembre  
A 18 heures,

Monsieur Jérôme BERNECOLI demeurant professionnellement à SAINT NICOLAS DE PORT, 16 place Jean Jaurès,

Propriétaire de la totalité des 256.610 parts sociales de 1 euro chacune composant le capital social de la société FINANCIERE JB,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société de participations financières de profession libérale de Notaires par actions simplifiée unipersonnelle,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société de participations financières de profession libérale de Notaires par actions simplifiée, comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 256.610,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

## **TROISIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en en société de participations financières de profession libérale de Notaires par actions simplifiée unipersonnelle, qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

## **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

## **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en en société de participations financières de profession libérale de Notaires par actions simplifiée unipersonnelle, est définitivement réalisée.

## **SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Jérôme BERNECOLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bernecoli', written over a horizontal line.

**EURL FINANCIERE JB - SOCIETE DE PARTICIPATIONS  
FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE NOTAIRE**

**Au capital de 256.610 €**

**Siège social : 16 place Jean Jaurès 54210 SAINT NICOLAS DE PORT  
RCS NANCY**

**STATUTS DU XXXXXXXXXXXXX**

A la requête de :

Monsieur Jérôme BERNECOLI, notaire associé, demeurant à VANDOEUVRE  
LES NANCY, 7 bis rue du bois le Duc  
Né à MONT SAINT MARTIN, le 13 avril 1981  
Marié le 12 août 2005 sous le régime de la participation réduite aux acquêts.  
DE nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société de participations Financières de Profession Libérale de Notaire sous forme de société unipersonnelle par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La détention de parts sociales ou d'actions de société d'exercice libéral de notaires.
- La détention de parts sociales ou d'actions de sociétés et la prise de participation dans toutes sociétés.
- Et toutes activités accessoires en relation directe avec l'objet social et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **FINANCIERE JB**

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention « société unipersonnelle par actions simplifiée » suivie de "société de participations financières de profession libérale de notaire "ou des initiales 'SPFPL de Notaire' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à **16 place jean Jaurès 54210 SAINT NICOLAS DE PORT**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

#### **6.1 – APPORTS EN NATURE :**

Monsieur Jérôme BERNECOLI fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société **FINANCIERE JB** en formation sus-dénommée, en vue de la constitution du capital de ladite société.

#### **DESIGNATION**

La **PLEINE PROPRIETE** de DEUX CENT CINQUANTE NEUF (259) parts sociales de la société d'exercice libérale par actions simplifiée dénommée **CHONE & ASSOCIES**, portant les numéros 1 à 87 inclus et 103 à 274 inclus, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :



Forme : société d'exercice libérale par actions simplifiée

Durée : 99 ans

Capital social : DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (263.889 €) divisé en 1.731 actions d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT CENTS (152,4488 EUR) chacune numérotées de 1 à 1.731, entièrement libérées, de même catégorie.

Siège social : 16 place Jean Jaurès – 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Objet social : La société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession de notaires telle qu'elle est définie par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Exercice social : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

Direction : Monsieur Jérôme BERNECOLI est Président de la société  
Messieurs Michel CHONE, Daniel MANINETTI, Nicolas FRANCOIS et Madame Sandrine CHONE ont été désignés directeurs généraux investis du pouvoir d'engager la société.

Immatriculation : RCS de NANCY 330 033 671

Agrément :

Il résulte de l'article 11.4.2 des statuts ce qui est ci-dessous littéralement rapporté :  
« Toute cession d'actions, même entre actionnaires titulaires d'actions ou au profit d'un conjoint ou d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément. »

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 octobre 2016, l'agrément a été accordé.

Observation étant ici faite que la transformation de la SCP à SELAS a été autorisée suivant arrêté du garde des sceaux en date du 20 février 2017 publié au JOFR n° 0051 du 1 mars 2017.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 259 actions dont la pleine propriété est présentement apportée appartiennent à Monsieur Jérôme BERNECOLI, pour les avoir acquises pour partie (à hauteur de 173 parts aujourd'hui devenues des actions) suivant acte reçu par Maître Théo LEZER alors Notaire à VILLERUPT le 16 janvier 2009 (actions numéros 103 à 274) et pour les avoir acquises pour partie (à hauteur de 87 parts sociales aujourd'hui devenues actions) suivant acte reçu par Maître Alexy LEZER Notaire à VILLERUPT le 18 janvier 2013 (actions numéros 1 à

87).

### PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **FINANCIERE JB** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

### 6.2 – APPORTS A TITRE ONEREUX :

#### PRISE EN CHARGE DE PASSIF

##### Exposé

Lors de l'acquisition des actions présentement apportées il a été souscrit deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation que l'apporteur entend apporter à la présente **FINANCIERE JB**.

##### Prise en charge d'un passif

L'apport des 260 actions de la société **CHONE & ASSOCIES** est fait à la charge par la société **FINANCIERE JB** de payer, en l'acquit de Monsieur Jérôme BERNECOLI :

- à la banque CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION la somme de TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (311.390,00 €) correspondant au capital restant dû à la date du 5 février 2017.

Correspondant aux prêts suivants :

i) Prêt installation d'un montant initial de 300.000,00 € qui a fait l'objet d'un avenant ayant pour objet une baisse de taux. Après régularisation de l'avenant le capital restant dû était de 199.402,67 €, pour une durée de 106 mois au taux fixe de 2.5 %. Le capital restant dû au 5 février 2017 est de 170.960,95 €.

ii) Prêt installation d'un montant initial de de 170.000,00 € qui a fait l'objet d'un avenant ayant pour objet une baisse de taux. Après régularisation de l'avenant le capital restant dû était de 155.605,51 €, pour une durée de 151 mois au taux fixe de 2.5 % et dont le capital restant dû au 5 février 2017 est de 140.428,80 €.

##### Délégation imparfaite

Monsieur Jérôme BERNECOLI délègue à la banque, pour lui tenir lieu de débiteur, la société **FINANCIERE JB** dans les termes de l'article 1336 du Code civil.

Monsieur Jérôme BERNECOLI, agissant au nom et pour le compte de la société en formation, accepte la présente délégation et se reconnaît en conséquence pour plein et entier débiteur, à l'égard de la banque, des obligations ci-dessus rappelées, initialement souscrites par Monsieur Jérôme BERNECOLI et ce sous toutes ses stipulations.

La banque devra accepter la délégation qui précède tout en réservant tous leurs droits contre Monsieur Jérôme BERNECOLI, qui n'est pas libéré.

### EVALUATION

Les 259 actions de la société **CHONE & ASSOCIES**,  
sont évaluées à la somme de CINQ CENT SOIXANTE HUIT  
MILLE EUROS,

Ci..... 568.000,00 EUR

Compte tenu de la prise en charge du passif d'un  
montant de TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT  
QUATRE VINGT DIX EUROS,

Ci..... 311.390,00 EUR

L'apport de actions de la société **CHONE &  
ASSOCIES** s'élève à une valeur nette de DEUX CENT  
CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS,

Ci..... 256.610,00 EUR

### CONDITIONS

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément  
à la loi.

Monsieur Jérôme BERNECOLI doit signer un ordre de mouvement de telle façon  
que les actions soient portées au nom de la société bénéficiaire de l'apport de titres.

La société **CHONE & ASSOCIES** devra procéder à l'inscription des actions  
apportées au compte de la société **FINANCIERE JB** à la date de de l'entrée en jouissance.

### REGIME FISCAL

#### Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits, Monsieur Jérôme BERNECOLI déclare :

- que l'apport est effectué à titre onéreux à concurrence de TROIS CENT ONZE  
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (311.390,00 €) ;

- que l'apport est pur et simple pour le surplus soit DEUX CENT CINQUANTE  
SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (256.610,00 EUR)

- que le montant du passif pris en charge par la société de TROIS CENT ONZE  
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (311.390,00 €) est imputable  
entièrement sur les droits sociaux.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 726, I, 1° du Code  
général des impôts, l'apport de droits sociaux est soumis, à concurrence de TROIS CENT  
ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (311.390,00 EUR), au droit

de 0,1 %, soit la somme de TROIS CENT ONZE EUROS (311,00 €).

### Plus-value

L'apport de droits sociaux est soumis, en principe, au régime d'imposition des plus-values mobilières privées de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Toutefois, en l'espèce, En application des dispositions de l'article 150-OB ter du C.G.I., les plus-values dégagées à l'occasion de la présente opération d'échange de titres entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, bénéficie, de plein droit, d'un report d'imposition.

### DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Jérôme BERNECOLI déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société **CHONE & ASSOCIES** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société **FINANCIERE JB** bénéficiaire.

#### 6.3 – TOTAL DES APPORTS

**Le total des apports effectués à la société s'élève à :**

**- pour l'APPORT en NATURE :** CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS,

Ci..... 568.000,00 EUR

**Pour l'APPORT à TITRE ONEREUX**

TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS,

Ci..... 311.390,00 EUR

**Pour l'APPORT PUR et SIMPLE :** DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (256.610,00 EUR),

**Ci..... 256.610,00 EUR**

**TOTAL des APPORTS** DEUX CENT  
CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS  
(256.610,00 EUR),

**Ci..... 256.610,00 EUR**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (256.610,00 EUR)

Divisé en actions égales, il est composé de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX (**256.610**) parts de UN EUROS (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 256.610 inclus.

Les actions sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce.

Elles sont attribuées à l'associé unique, savoir :

- **Monsieur Jérôme BERNECOLI** sera titulaire de :  
DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX (**256.610**) actions,  
numérotées de 1 à 256.610 inclus

### **ARTICLE 8 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

### **ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION ET DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en

numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un président.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social ne peut pas aboutir à un capital nul.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des actions, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

#### **ARTICLE 10 – NOMBRE D'ASSOCIES**

Conformément à la loi, le nombre d'associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET REPARTITION DES ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collective des associés aux présents statuts.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

### **Démembrement**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.**

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par leur acceptation par le président dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

**II - Les actions ne peuvent être cédées à toutes personnes, qu'avec le consentement des associés représentant les deux tiers des actions**, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les actions qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de actions entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de



actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

III – La société doit faire connaître à la chambre des notaires et au Procureur de la République dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit un changement dans la composition du capital.

### **B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.**

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

### **ARTICLE 13 – DECES - INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des actions de leur auteur et lui succéderont comme associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DES ASSOCIES**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'organiser pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains

qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés uniquement. **Le ou les présidents sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.**

La durée des fonctions des présidents est fixée par la décision de nomination.

La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du président.

La société continuera à être administrée par le ou les présidents restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des présidents dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux présidents par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les présidents démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les présidents doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

**Le ou les présidents ne sont révocables que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des actions, l'associé président participant au vote.**

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les présidents sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les présidents révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

Quant à présent, est nommée présidente de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Jérôme BERNECOLI, comparant aux présentes.

Monsieur Jérôme BERNECOLI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE**

#### **1) Pouvoirs :**

**Dans les rapports avec les tiers**, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

**Dans les rapports entre associés**, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des présidents, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

**En cas de pluralité de présidents**, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### **2) Obligations :**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les présidents doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette réédition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des présidents pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux ; Il en sera de même des cotisations sociales attachées à sa rémunération.

En outre, chacun des présidents a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES NATURE**

## DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

### ARTICLE 20 – ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui. Il est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

### ARTICLE 21 – ASSOCIES MULTIPLES – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 17 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les présidents, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts ou continuation de la société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

**II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité relative.**

### ARTICLE 22 – ASSOCIES MULTIPLES – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

**II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des associés.**

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la

majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excède le montant fixé par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

### **ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION**

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le président ou par l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de actions.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est également adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme

s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 24 - VOTE – REPRESENTATION**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présent en cas d'assemblée, et par les présidents en cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article L.232-8 du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

### **ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont présidents.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associé non président peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le président est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES PRESIDENTS OU ASSOCIES - CONVENTIONS INTERDITES**

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à

l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des présidents et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan en report à nouveau déficitaire.



### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main.

II - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S..

La dénomination de la société doit être suivie de la mention 'société en liquidation'. Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation

jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts en capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III - Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les présidents selon le cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des présidents comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article R.123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L.237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de président, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

## **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### **ARTICLE 36 – DECLARATIONS FISCALES**

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 37 –REPORT D'IMPOSITION DE PLUS-VALUE**

L'apport des titres de la société CHONE & ASSOCIES à la société FINANCIERE JB bénéficie du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du CGI, l'apporteur contrôlant la société bénéficiaire de l'apport.

#### **ARTICLE 40 – FRAIS**

Tous les frais du présent acte sont supportés par la société

Fait à SAINT NICOLAS DE PORT

Le

En 1 seul exemplaire sur 22 pages

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.